

## DECRET

**N° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.**

**B.O. n° 4391 bis du 14 safar I 1417 (1 juillet 1996)**

### TITRE PREMIER

#### OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

**Article Premier :** Le siège de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est fixé à Rabat.

L'office peut être représenté par des services extérieurs.

**Article 2 :** La tutelle de l'office ait assurée par le ministre chargé de l'Agriculture, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

**Article 3 :** Le conseil d'administration de l'office est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant;
- le ministre chargé de la justice ou son représentant;
- le ministre chargé de finances ou son représentant;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant;
- le ministre chargé des transports ou son représentant;
- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse nationale du crédit agricole;
- 2 représentants de la Fédération des chambres d'agriculture;
- 1 représentant des unions de coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses;
- 2 représentants des commerçants en céréales et légumineuse;
- 2 représentants de la Fédération nationale de la minoterie;
- 1 représentant de la boulangerie commerciale ;
- 1 représentant des commerçants en farines ;
- 1 représentant de l'industrie des aliments composés ;
- 1 représentant de l'industrie des pâtes alimentaires et de couscous.

Les représentants des organisations professionnelles membres du conseil, sont désignés par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition desdites organisations.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est jugée utile.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-94, le conseil d'administration est investi de tous la pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Office et, à cette fin :

- arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation de résultats ;
- approuve le programme d'action de l'office et arrête le projet de budget et les opérations de l'office ainsi que les modalités de financement ;
- décide les emprunts à émettre conformément à la réglementation en vigueur, nécessaires à la réalisation des programma de l'office;
- approuve le rapport d'activité afférent à chaque campagne qui lui est présenté par le directeur;
- délibère sur le projet de statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions fixées par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- délibère sur la délégation de pouvoir de contrôle de la minoterie industrielle consentie à la Fédération nationale de la minoterie conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 12-94.

**Article 5 :** Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, deux fois par an.

**La première pour :**

- approuver les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner les conditions de lancement de la campagne de commercialisation des céréales et des légumineuses.

**La seconde réunion pour :**

- arrêter le projet de budget et le programme prévisionnel des opérations de l'office;
- examiner les conditions de déroulement de la campagne précédente.

**Article 6 :** Le directeur de l'office gère l'ensemble des services de l'office suivant les directives générales données par le conseil d'administration et agit en son nom.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis de l'Etat et de toute autre personne de droit public ou privé.

Il intente les actions judiciaires avec l'autorisation du président du conseil d'administration et fait tous actes conservatoires.

Il nomme et licencie le personnel dans le cadre du statut du personnel de l'office.

Il peut, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 12-94, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office.

**Article 7 :** Le montant de la cotisation destinée à alimenter la caisse de garantie visée à l'article 8 de la loi précitée n° 12-94, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION DU MARCHE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Organisation de la profession**

**Article 8 :** Les coopératives de commercialisation des céréales et des légumineuses, les commerçants en céréales et légumineuses, les minoteries industrielles, les minoteries artisanales, les industries utilisatrices de céréales et de légumineuses, les boulangers, les biscuitiers, les fabricants des pâtes alimentaires et de couscous ainsi que tout autre commerçant ou industriel intervenant sur le marché des céréales et des légumineuses et de leurs dérivés sont tenus de déclarer à l'office, dans la forma qui leur sont précisées par celui-ci, les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités.

**Article 9 :** Conformément à l'article 15 de la loi précitée n° 12-94, la déclaration de l'installation de minoteries industrielles nouvelles, de la remise en marche de minoteries arrêtées mais encore munies de leur outillage ou de la transformation des minoteries existante, est déposée, contre récépissé à l'office suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 12-94, le contrôle de la comptabilité matière des organismes et des personnes visées audit article, est effectué par les agents de l'office habilités à cet effet par le directeur de l'office et par les fonctionnaires, habilités à cet effet, soit par le ministre chargé des finances, soit par le ministre chargé de l'agriculture.

## **CHAPITRE II**

### **Stock de sécurité**

**Article 11** : La consistance et le mode de constitution et de financement du stock de sécurité en céréales, visé à l'article 12 de la loi précitée n° 12-94, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'Agriculture. Le coût du stockage est pris en charge par l'Etat.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions particulières à la farine de blé tendre subventionnée**

**Article 12** : Les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication de la farine subventionnée ainsi que les conditions de fabrication de ladite farine, de son conditionnement et de sa mise en vente sont fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

## **CHAPITRE IV**

### **Pouvoirs réglementaires du ministre chargé de l'agriculture**

**Article 13** : Le ministre chargé de l'agriculture est habilité à :

- approuver les statuts des associations professionnelles de la minoterie et de la fédération nationale de la minoterie ;
- désigner le commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie.

## **CHAPITRE V**

### **Constatation des infractions**

**Article 14** : Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi précitée n° 12-94, les infractions aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application, sont recherchées et constatées, outre par les agents de l'office commissionnés par le directeur de l'office et assermentés, les fonctionnaires des douanes, les inspecteurs de la répression des fraudes et les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires des ministères chargé de l'agriculture, des finances, des transports, des

travaux publics, de l'intérieur et du commerce et de l'industrie, assermentés et spécialement commissionnés à cet effet.

### **Titre III**

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Est abrogé le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

**Article 16 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.